



**Séance extraordinaire du conseil municipal**  
**Le 25 mars 2022, 16 h à la salle Lavoie-St-Laurent de l'hôtel de ville**  
**et par webinaire**

**ORDRE DU JOUR**

- 1 Lecture et acceptation de l'ordre du jour
- 2 Périodes de commentaires et de questions portant sur les sujets de l'ordre du jour
- 3 Approbation du procès-verbal
- 3.1 Aucun
- 4 Dossiers de la mairie
- 4.1 Aucun
- 5 Dossiers de la direction générale et de la greffe
- 5.1 Règlement numéro 2022-464 concernant des travaux de réaménagement du Quai des arts et le remplacement d'équipements de ventilation
- 6 Dossiers de la trésorerie
- 6.1 Aucun
- 7 Dossiers de l'urbanisme
- 7.1 Entente relative au partage d'une ressource pour la structuration de la gestion du règlement sur les chiens et des enjeux animaliers
- 8 Dossiers du développement économique et tourisme
- 8.1 Aucun
- 9 Dossiers de loisir, culture et vie communautaire
- 9.1 Aucun
- 10 Dossiers des travaux publics
- 10.1 Aucun
- 11 Dossiers de la sécurité publique
- 11.1 Aucun
- 12 Prochaine séance
- 13 Autres sujets
- 13.1 Aucun
- 14 Tour de table du conseil
- 15 Période de commentaires et de questions
- 16 La levée de la séance

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CARLETON-SUR-MER  
M.R.C. D'AVIGNON**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-464**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE AU MONTANT DE 400 000 \$ ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 400 000 \$ CONCERNANT DES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DU QUAÏ DES ARTS ET LE REMPLACEMENT D'ÉQUIPEMENTS DE VENTILATION**

CONSIDÉRANT que la Ville de Carleton-sur-Mer est devenu le gestionnaire unique du bâtiment du Quai des Arts à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017;

CONSIDÉRANT que la Ville de Carleton-sur-Mer est propriétaire de l'infrastructure depuis le 20 septembre 2021;

CONSIDÉRANT que la Ville de Carleton-sur-Mer souhaite effectuer des travaux de réaménagement du bâtiment afin de mieux répondre aux besoins de fonctionnement actuel;

CONSIDÉRANT que les unités de ventilation du bâtiment (chauffage et climatisation) sont désuètes et qu'ils fonctionnent avec le gaz R22 qui est prohibé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021;

CONSIDÉRANT ces dépenses sont prévues au plan triennal d'immobilisation (PTI) 2022 – 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance (résolution 22-03-056)

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par \_\_\_\_\_  
Et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement 2022-464 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à procéder des travaux de réfection intérieur du Quai des Arts à l'achat et l'installation d'équipements de ventilation, selon l'estimation décrite ci-dessous, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexes A.

**Charges**

1.	Réaménagement de l'accueil et ameublement :	80 000 \$
2.	Remplacement des unités de ventilation (chauffage et climatisation)	200 000 \$
3.	Réaménagement du foyer et des bureaux	120 000 \$
	<b>Sous-total</b>	<b>400 000 \$</b>

**2.1 Annexe A**

Estimation préparée par Pascal Alain, directeur des Loisirs, de la culture et de la vie communautaire, en date du 11 janvier 2022.

### **ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de **400 000 \$** pour les fins du présent règlement.

### **ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de **400 000 \$** sur une période n'excédant pas vingt (20) ans.

### **ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### **ARTICLE 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

### **ARTICLE 7**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

### **ARTICLE 8**

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le 14 mars 2022 (résolution 22-03-056)

Projet de règlement adopté le 14 mars 2022

Règlement adopté le 25 mars 2022 (résolution 22-03-XXX)

---

**M. Mathieu Lapointe**  
Maire

---

**M. Antoine Audet**  
Directeur général et greffier

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Antoine Audet, certifie sous mon serment d'office que l'avis public du présent règlement 2022-464 a dûment été affiché et publié sur le site web de la Ville, le XX mars 2022, et ce conformément à la Loi et au règlement #2018-312 concernant la publication des avis publics municipaux sur Internet.

Donné à Carleton-sur-Mer, le 18 mars 2022. (\*ATTENTION, 5 jours min avant registre)

aa

---

**Antoine Audet**  
**Directeur général et greffier**

